

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 122-98, 4 février 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et du Canton de Rawdon

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et du Canton de Rawdon a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'une opposition a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et du Canton de Rawdon, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Rawdon».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 12 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Matawinie.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque période de trente jours. Le maire de l'ancien Canton de Rawdon agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période de trente jours.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du mois de novembre 1998. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

7^o Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de neuf membres parmi lesquels un maire et huit conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 8 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Rawdon et seules peuvent être éligibles aux postes 5, 6 et 7 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Rawdon. Toutes les personnes qui sont éligibles en vertu de la loi pour l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité sont éligibles au poste 8.

9^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doi-

vent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

10° Si l'article 9° s'applique, la tranche de la subvention versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

11° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le regroupement continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la Régie intermunicipale des loisirs de Rawdon cesse d'exister.

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier où la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés est utilisé de la façon suivante:

a) un montant de 100 000 \$ est distrait de chaque surplus accumulé et est versé au fonds général de la nouvelle municipalité; si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité comporte moins de 100 000 \$, le montant qui doit être distrait correspond au moindre des deux montants de surplus accumulé;

b) le solde du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé. Il peut être affecté à des réductions de taxes applicables à ce secteur et au remboursement des dettes à la charge de ce secteur.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Toute taxe imposée en vertu des règlements 441, 463, 490 et 494 de l'ancien Canton de Rawdon et du règlement numéro 595-97 de l'ancien Village de Rawdon est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

16° Si l'une ou l'autre des anciennes municipalités a adopté, après la signature de la demande commune de regroupement, un règlement d'emprunt décrétant des travaux d'amélioration ou d'agrandissement de l'hôtel de ville ou du garage municipal dans le cadre du Programme d'infrastructures Canada-Québec, le remboursement des échéances en capital et intérêts de cet emprunt est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition de ce règlement sont modifiées en conséquence.

17° Si l'une ou l'autre des anciennes municipalités a adopté, après la signature de la demande commune de regroupement, un règlement d'emprunt décrétant des travaux d'amélioration d'un des réseaux d'aqueduc dans le cadre du Programme d'infrastructures Canada-Québec, le remboursement des échéances en capital et intérêts de ce règlement est mis à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'aqueduc faisant l'objet de ces travaux.

La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 15°, 16° et 17° reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition pré-

vues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Les montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu des conventions intervenues entre le gouvernement du Québec et l'ancien Village de Rawdon ainsi que l'engagement de crédit autorisé par la résolution 165-94 de cet ancien village (amélioration et transformation complète de l'éclairage public) deviennent à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cet ancien village.

19° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° L'échéance du rôle d'évaluation triennal de l'ancien Canton de Rawdon qui est fixée au 31 décembre 1998 est reportée au 31 décembre 1999.

Malgré le cinquième alinéa de l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le premier rôle d'évaluation de la nouvelle municipalité doit être fait pour les exercices 2000, 2001 et 2002.

22° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Rawdon».

Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancien Canton de Rawdon et de l'ancien Village de Rawdon, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres des offices municipaux d'habitation de l'ancien Canton de Rawdon et de l'ancien Village de Rawdon. Toutefois, à partir de la première élection générale tenue dans la nouvelle municipalité, le nombre de membres de l'office est de sept parmi lesquels trois sont nommés par le conseil municipal, deux par les locataires et deux par le ministre responsable de la Société d'habitation du Québec.

23° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Matawinie qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Matawinie aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

24° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités et de la Régie intermunicipale des loisirs de Rawdon. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités et régies.

25° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

26° Le présent décret entrera en vigueur le 28 mai 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE.

Le territoire actuel du Canton et du Village de Rawdon, dans la Municipalité régionale de comté de Matawinie, comprenant en référence au cadastre du canton de Rawdon, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 28A du rang 11 du cadastre du canton de Rawdon; de là, successivement,

les lignes et démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle est du lot 28C du rang 3, cette ligne traversant le chemin Parkinson, le chemin Bélair, la route numéro 337, les lacs Fer à Cheval et Grégoire, la route numéro 348 et la rivière Blanche qu'elle rencontre, en passant par le côté sud-ouest de l'emprise du chemin de comté (Saint-Ambroise et Rawdon); successivement vers le sud-ouest, le sud-est et le sud-ouest, la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Rawdon et le cadastre de la paroisse de Saint-Liguori et le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à la rive droite de la rivière Ouareau, en suivant le côté sud-est de l'emprise du chemin du 3^e rang (chemin Lane) et du chemin Mailhot-Labrèche et traversant la rivière Rouge Nord-Est, le chemin de la Rivière-Rouge, la rivière Rouge Nord-Ouest et la route 341 qu'elle rencontre; généralement vers le nord-ouest, la rive droite de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-ouest, traversant ladite rivière, de la ligne séparative des rangs 3 et 4 du cadastre du canton de Rawdon; vers le nord-est, partie dudit prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Ouareau; généralement vers l'ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne séparative des cadastres du canton de Rawdon et de la paroisse de Sainte-Julienne; successivement vers le sud-ouest et le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne brisée séparant lesdits cadastres, cette ligne traversant la route numéro 337, le chemin Vincent-Massey, la route numéro 125 et le lac de la Grande Ligne qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du cadastre du canton de Rawdon jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1A du rang 11 dudit cadastre en suivant, en partie, le côté sud-ouest d'un chemin public; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit cadastre jusqu'au point de départ, en suivant, en partie, le côté nord-ouest de l'emprise de la route numéro 335, cette ligne traversant la route numéro 125, le lac Berger, la rivière Ouareau, un chemin public (chemin du Lac-d'Argent) et les lacs Rock et Michel; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Rawdon.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 12 novembre 1997

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

R-156/1

29422